



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3 octobre 2006 (13.10)  
(OR. en)

13521/06

JURINFO 23

#### NOTE POINT "I"

---

du:	Président du Groupe "Informatique juridique" du Conseil
au:	Coreper
Objet:	"E-Justice" - Examen des besoins et de la possibilité d'entamer les travaux dans ce domaine

---

#### I. INTRODUCTION

1. Lors de la dernière réunion du Groupe "Informatique juridique" du Conseil, les 22 et 23 juin 2006, l'Autriche a fait le point sur les travaux de la conférence sur l'"E-Justice" et l'"E-law" qui s'est tenue à Vienne du 30 mai au 2 juin 2006 et a pris acte du sentiment généralement partagé qu'il conviendrait d'entamer les travaux au niveau européen dans le premier de ces domaines.<sup>1 2</sup> Dans ce contexte, l'Autriche a suggéré d'envisager la possibilité de s'attaquer à la coopération informatique dans le domaine de la justice.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Il convient de noter que cette idée avait déjà été évoquée à plusieurs reprises dans diverses enceintes internationales concernant la justice et les nouvelles technologies.

<sup>2</sup> Le mandat du Groupe "Informatique juridique" du Conseil lui permet déjà de se pencher sur des questions dans le domaine de "E-Law" et en matière d'accès à la jurisprudence.

<sup>3</sup> Cette question dépasse le cadre du mandat du Groupe "Informatique juridique" du Conseil, mais certaines délégations ont souhaité qu'elle soit soulevée dans ce contexte pour éviter la création de nouvelles enceintes de travail au sein du Conseil.

2. Le propos de la présente note est de définir le contexte dans lequel s'inscrivent les travaux, d'examiner quels pourraient être les objectifs à atteindre et de proposer une méthode de travail afin de cerner les besoins et d'étudier les possibilités d'action dans le domaine de l'"E-Justice" au niveau européen.

## II. LE CONTEXTE

3. À ce jour, de nombreux États membres ont mis en place des **moyens électroniques** pour permettre d'accéder à la justice et de l'administrer. Toutefois, on constate que ces moyens n'ont pas été conçus pour fonctionner dans les autres États membres, alors que le droit national, communautaire ou international permet une telle coopération. Cette situation peut être illustrée par quelques exemples:
  - a) Dans certains États membres, il est possible d'introduire une demande en justice par voie électronique. Toutefois, si le demandeur ne se trouve pas dans l'un de ces États membres, il ne peut pas toujours utiliser les moyens techniques dont il dispose dans son lieu de résidence habituelle pour introduire une telle demande.
  - b) Certains instruments communautaires prévoient la possibilité d'utiliser la vidéoconférence ou d'autres moyens techniques pour procéder à l'audition de témoins. Toutefois, il n'existe aucun système technique simple et convivial permettant le recours à de telles vidéoconférences, même lorsque la législation nationale l'autorise.
  - c) Dans certains États membres il est possible de procéder à la signification ou à la notification d'actes judiciaires par voie électronique. Toutefois, si le destinataire du document se trouve dans un autre État membre, les moyens techniques ne sont pas toujours mis en place pour que cette signification ou notification puisse être effectuée électroniquement, même si le droit applicable le permet.
  - d) Le Conseil et le Parlement européen sont sur le point d'adopter un règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer. Celui-ci facilitera le recouvrement de créances pécuniaires dans des litiges transfrontaliers. Il est prévu que cette procédure d'injonction de payer puisse également être effectuée de manière automatisée. En outre, un demandeur peut engager une procédure de recouvrement d'une créance à l'encontre d'un débiteur se trouvant dans un autre État membre en recourant à une procédure prévue par le droit national.

Il semble donc nécessaire que les procédures d'injonction de payer (communautaires et nationales) puissent circuler aussi aisément que possible entre l'État membre du créancier et l'État membre du débiteur, grâce à des moyens électroniques compatibles entre eux.

- e) Les États membres disposent de registres recensant, par exemple, les entreprises insolvable. Il conviendrait de mettre en place les moyens techniques permettant d'accéder à de telles informations à partir des autres États membres.
  - f) Certains pays ont élaboré des projets visant à rendre disponibles au niveau européen, sous forme électronique, le registre foncier et le registre du commerce. Ces projets pourraient faire l'objet d'un suivi, et être encouragés, et le nombre d'États y prenant part pourrait être augmenté. Il conviendrait d'examiner et, le cas échéant, d'adapter le cadre juridique défini à cette fin.
  - g) Dans le domaine du droit des sociétés, la directive 2003/58/CE<sup>1</sup> dispose que les sociétés devraient pouvoir choisir de déposer les actes et indications requis sur support papier ou par voie électronique, et que les parties intéressées devraient pouvoir obtenir du registre commercial une copie de ces actes et indications sur support papier ou par voie électronique.
4. Au vu de ce qui précède, il semble judicieux, à un moment où les États membres sont en train de moderniser leurs appareils judiciaires en mettant en place de nouveaux systèmes électroniques, de rendre ceux-ci compatibles afin qu'ils puissent fonctionner en complémentarité.
5. Il s'ensuit que le but de l'exercice n'est pas d'édicter de nouvelles règles de droit concernant l'accès à la justice ou son administration, mais de créer **une plateforme technique et de recueillir les bonnes pratiques** de façon à ce que les systèmes électroniques nationaux existant dans le domaine de la justice puissent fonctionner correctement dans les autres États membres.

---

<sup>1</sup> Directive 2003/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiant la directive 68/151/CEE du Conseil en ce qui concerne les obligations de publicité de certaines formes de sociétés.

### **III. OBJECTIFS CONCRETS À ATTEINDRE**

6. Les travaux en matière d'"E-Justice" pourraient se concentrer sur les aspects les plus importants de la création de cette plateforme technique de coopération entre les États membres. Ces aspects pourraient, en particulier, englober:
  - a) la création de portails dans les États membres, susceptibles d'être utilisés par les juges, les praticiens du droit ou par les citoyens se trouvant dans un autre État membre (ou, éventuellement, création d'un portail communautaire donnant accès aux portails existants ou à créer au niveau national);
  - b) la définition d'interfaces et de structures électroniques de fonctionnement (XML), applicables aux décisions et autres données des tribunaux, en recourant aux bonnes pratiques en vigueur dans les États membres;
  - c) la fluidité des moyens de communication électroniques entre les États membres;
  - d) l'opportunité de créer dans les États membres des données en matière de justice dont l'échange serait plus aisé, voire de données normalisées.

### **IV. MÉTHODE DE TRAVAIL**

7. Il est suggéré de procéder en deux étapes:
  - a) Dans une première étape, le Groupe "Informatique juridique" pourrait examiner la situation, définir les besoins des États membres et évaluer les possibilités d'action en matière d'"E-Justice".

Un rapport serait adressé au Coreper au printemps 2007. A cet effet, trois jours de réunion seraient requis.<sup>1</sup> Au cours de cette première étape, il y aurait lieu d'examiner également s'il existe un cadre juridique suffisant pour mener ce travail de coopération au niveau du Conseil.

Il est suggéré d'associer le Conseil de l'Europe aux travaux pendant la première étape, étant donné les travaux qui y ont déjà été menés.

- b) Dans une deuxième étape, au vu du rapport établi, il reviendrait au Coreper/Conseil de décider s'il y a lieu de poursuivre les travaux en matière d'"E-Justice". Une solution pourrait consister à créer un groupe de travail spécifique au niveau du Conseil.

## V. CONCLUSION

8. Le Coreper est invité à:

- a) examiner s'il y a lieu de lancer une réflexion en matière d'"E-Justice", en adoptant la méthode proposée au point IV;
- b) donner un mandat provisoire au Groupe "Informatique juridique" du Conseil pour mener les travaux mentionnés ci-dessus. Ce mandat qui expirerait le jour où le rapport final serait soumis au Coreper/Conseil, au printemps 2007.

---

<sup>1</sup> Au cours de la première réunion, qui devrait se tenir à l'automne 2006, il serait procédé à un échange des vues sur la façon générale de préparer les travaux. À la lumière de ces travaux, un questionnaire serait ensuite adressé aux délégations. Au cours d'une deuxième réunion, qui pourrait se tenir vers mars-avril de 2007, il serait procédé à un premier état des réponses fournies par les États membres. La troisième réunion, qui pourrait se tenir fin mai 2007, aurait pour objet d'examiner l'ensemble des travaux et le rapport qui serait soumis au Coreper assorti de propositions concrètes pour le suivi éventuel des travaux.